

Communiqué # 09

2018-02-06

Retraite progressive

Article 5-21.00 Convention collective 2015-2020

Principes

La personne participante au RRE ou RREGOP peut, <u>pour une période de 1 à 5 ans précédant sa retraite</u>, réduire sa semaine normale de travail d'un certain pourcentage ou travailler son équivalent sur une année scolaire et cotiser sur son plein traitement.

|| Comment?

- En formulant une demande écrite à la commission scolaire.
- En remplissant le formulaire 267 « <u>Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive</u> » afin que Retraite Québec puisse attester qu'à la fin de l'entente, la personne participante sera admissible à une rente de retraite normale ou anticipée, avec ou sans réduction actuarielle.

III Modalités

- Le temps travaillé ne peut être inférieur à 40%.
- Il faut qu'il y ait entente avec l'employeur.
- La durée du programme : minimum 1 an et maximum 5 ans.
- La prise de retraite est obligatoire à la fin du programme.
- Le service crédité est d'une année complète par année.
- La cotisation au régime est prélevée sur le salaire comme si vous travailliez à 100 %.
- Retraite Québec doit fournir une estimation du service qui sera crédité à la fin de la période. Possibilité de prolongation de la période si la projection ne se réalise pas.
- Les autres modalités de la mesure sont décrites dans les conventions collectives (article 5-21.00).

IV Demande

- 1) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement <u>avant le 1^{er} avril</u> précédant l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive. Une lettre-type se retrouve sur le site internet de l'APL (voir coordonnées au verso).
- 2) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'il entend travailler au cours de chaque année visée.
- 3) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une **demande de confirmation d'admissibilité** (Formulaire 267). Le formulaire est disponible sur le site internet de Retraite Québec (www.carrra.gouv.qc.ca) ou sur le site internet de l'APL (voir coordonnées au verso).

Modification du pourcentage

En vertu de l'entente de retraite progressive, il est possible de modifier le pourcentage de congé. Il s'agit de faire la demande à l'aide de la lettre-type qui se retrouve sur le site internet de l'APL (voir coordonnées au verso).

Vous trouverez les lettres types sur le site de l'APL (lignery.ca).



Allez dans l'onglet

« Documents »et cliquez sur

« Formulaires et lettres

types »

Choisissez la lettre-type selon la demande que vous faites :

Demande

Retraite progressive (Pour faire la demande initiale)

Modification du pourcentage de retraite progressive

(Si votre dossier est déjà accepté **ou** si vous êtes **déjà** en retraite progressive)

Lettre type

Retraite progressive + le formulaire 267 –
 Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive

Retraite progressive (modification du pourcentage)

Si de plus amples informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec Guy Poissant au 450-659-5491.

N'oubliez pas de faire parvenir une copie de la demande à l'APL,

par la poste : 36, boul. Taschereau - C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

ou

par courriel: z27_lignery@aplcsq.net



Quelque soit votre demande, elle doit être reçue par l'employeur avant le 1^{er} avril 2018